

 Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers	Commission Sociale
08 février 2024	Compte rendu - CONFIDENTIEL

Participants :

En distanciel

Frederic ORDENER (AVIAPARTNER)
 Virginie LEMAIRE (AIR France)
 Hugo CHAUVEAU (EASYJET)
 Alexa MILANINI (SIGNATURE FLIGHT)
 Julie ACCIARI (SERVAIR)
 Maria DOS SANTOS (EMIRATES)
 Anne-France LEGAL (CITY ONE)
 Diana DAVIDOVA (AIR FRANCE)
 Maryam GUERIDA (AIR CARAÏBES ATLANTIQUE)
 Maureen BALAGUER (AMERICAN AIRLINES)
 Margaux TRATTO (TRANSAVIA)
 Marie-Graziella GRONDIN (REUNION AIR ASSISTANCE)
 Isabelle MICHALAK (CORSAIR)
 Eric VICENTE (SABENA TECHNICS)
 Nathalie RANTET (FEDEX)
 Valérie MOLENAT (AIR France)

En présentiel

Patricia FAVRET (ALYZIA)
 Hélène CLAVE (FNAM)
 Liette DA COSTA (FNAM)
 Sonia SELLOU (FNAM)
 Claire DUPIRE (FNAM)
 Alexandra RIBEIRO (FNAM)

Rappel de l'ordre du jour :

1. Tour de table

- Climat social

2. Négociations de branche

- Point sur les négociations sur les salaires minima hiérarchiques 2024
- Agenda des négociations du premier semestre 2024
- Modification à venir du BOSS concernant la déduction forfaitaire spécifique (DFS)

3. Actualités Emploi-Formation

- Air'EDEC : publication de la cartographie des métiers
- Publication du Guide pratique sur les aides aux contrats en alternance 2024 par le ministère du Travail

 Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers	Commission Sociale
08 février 2024	Compte rendu - CONFIDENTIEL

- PRO-A : listing des certifications éligibles

4. Actualité juridique sociale

- Mise à jour du BOSS suite à la loi de finances pour 2024
- De futures réformes en droit social suite aux annonces présidentielles ?
- Nouveaux arrêts de cour d'appel concernant l'acquisition de congés payés pendant les arrêts de travail

Dossier	Décisions
Point 1 : Tour de table autour du climat social	ALYZIA Climat social (sur CDG) : intersyndicales entre les syndicats de différentes entreprises, suite à la pression que mettrait l'Etat sur les organisations syndicales concernant l'organisation des Jeux Olympiques (pour éviter les mouvements sociaux). AVIAPARTNER Sur Orly : pas d'actualités sur les Jeux Olympiques (ni en Province). Climat social calme. TRANSAVIA Les NAO ont commencé cette semaine (pas de demandes d'OS pour l'instant). Finalisation de la négociation sur la QVT prévue pour fin février 2024. REUNION AIR ASSISTANCE Pas de négociations en cours. Climat social calme CORSAIR Les NAO avec les PNT ont démarré cette semaine avec un calendrier jusqu'en juin. Les négociations annuelles obligatoires PNC sol débiteront en mars. Climat social calme. AIR France NAO terminées : mise en signature d'un accord jusqu'à mercredi prochain. Les mesures prévues : AG de 2,5% applicable au 1^{er} avril 2024 (budget AI de 1,8%), augmentation de la prime uniforme annuelle (PUA) à 1 400 euros. Les IKS applicables au personnel au sol ont été alignées sur le montant des IKV. Autres

 Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers	Commission Sociale
08 février 2024	Compte rendu - CONFIDENTIEL

	mesures : augmentation de l'indemnité forfaitaire de télétravail à 4,30 euros, forfait mobilité durable. Jeux Olympiques : pas d'actualités pour le moment, engagement d'ouvrir une négociation spécifique postérieure à la NAO. EASYJET Pas de négociations salariales pour le moment. NAO pilotes ont été repoussées. Négociations en cours sur l'intéressement sur la fixation des objectifs pour l'année fiscale en cours. La négociation d'un accord de liberté syndicale va débiter. EMIRATES Climat très calme. Recrutement en cours notamment de PNC/PNT et d'autres postes au sol. Problématiques à trouver les personnes correspondantes. FEDEX Climat social calme. Rien de particulier concernant les Jeux Olympiques. Hausse des AT et donc CSE extraordinaires hebdomadaires sur ce point. NAO débiteront en mai comme à l'accoutumée. AMERICAN AIRLINES Climat social plutôt calme. Les NAO débiteront en février.
Point 2 : Négociation de branche	• Négociations sur les salaires minima hiérarchiques Premières réunions de négociation : le 18 janvier et le 23 janvier 2024. Deux options ont été proposées aux organisations syndicales représentatives : Option 1 : proposition dans un accord applicable dès le début de l'année de deux grilles salariales, l'une applicable au 1e janvier 2024, l'autre applicable au plus tôt à la prochaine augmentation du Smic, et en tout état de cause, au 1e novembre 2024 <u>sans détassement</u> de certains coefficients. Option 2 : proposition dans un accord applicable dès le début de l'année de deux grilles salariales, l'une applicable au 1e janvier 2024, l'autre applicable au plus tôt à la prochaine augmentation du Smic, et en tout état de cause, au 1e novembre 2024 <u>avec le détassement de certains coefficients</u>. ➔ Les OSR ont opté pour l'option 2 lors de la dernière CPPNI. Deux autres réunions prévues le 8 février et le 20 février (CPPNI).

 Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers	Commission Sociale
08 février 2024	Compte rendu - CONFIDENTIEL

	Un accord sera proposé à signature à l'issue de ces 2 réunions. ➔ Illustrations des deux options (cf. présentation jointe). Calendrier prévisionnel des négociations de branche (cf. présentation jointe) Les CPPNI sont planifiées sur toute l'année. Accord dialogue social : débutera en mai (l'accord expirant fin juin 2024) Modification à venir du BOSS concernant la déduction forfaitaire spécifique (DFS) Il s'agit de la suppression progressive de la DFS dès 2023, avec une tolérance pour accompagner l'extinction du dispositif de la DFS spécifique et la mise en place de modalités de remboursement des frais professionnels de droit commun pour huit secteurs (dont l'aviation civile). Le paragraphe 2330 du BOSS va ainsi être modifié pour intégrer la précision suivante : « si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée indéterminée par l'employeur, il couvre, pour ces salariés, la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif. En revanche, si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée déterminée par l'employeur, celui-ci devra de nouveau demander leur consentement à l'issue de cette période, et ce jusqu'à la suppression du dispositif ». ○ Quelles sont vos observations et vos pratiques quant aux modalités de recueil du consentement de chaque salarié concerné (et populations pilotes et/ou PNC concernés) avant et depuis le 1er janvier 2023 ? ⇒ Retour attendu fin février au plus tard pour répondre à la sollicitation de la DSS.
Point 3 : Actualité Emploi/Formation	Air'EDEC : publication de la cartographie des métiers par bassin d'emploi « Mon emploi dans l'aérien » : 2 webinaires organisés avec AKTO, la DGAC et la DGEFP, le 7 février : - 160 participants (entreprises et partenaires) - Questions sur la mise à jour des données, sources, zones géographiques - Outil accessible pour son appropriation et mis en ligne sur le site d'AKTO (Ici c'est ma place) et sur le site de la FNAM - Webinaires enregistrés pour rediffusion pour celles et ceux n'ayant pu participer - Outil dynamique et innovant qui sert notamment pour le recrutement

 Fédération Nationale de l'Aviation et de ses Métiers	Commission Sociale
08 février 2024	Compte rendu - CONFIDENTIEL

	- Publication du Guide pratique sur les aides aux contrats en alternance 2024 par le ministère du Travail (à destination des employeurs et des organismes de formation) – il sera envoyé avec le compte-rendu. - PRO-A : listing des certifications éligibles L'avenant à l'accord Pro-A, signé par la CFTD, CGT, CFE-CGC le 14 décembre 2023, n'est toujours pas étendu à ce jour. La liste pour le transport aérien a été mise à jour et sera téléchargeable sur le site d'AKTO, elle intégrera les nouveaux codes RNCP et les dates d'échéance des certifications 2024. France compétences vient de publier son nouveau référentiel de prise en charge, passant de 5 000€ à 10 000€.
Point 4 : Actualité juridique sociale	- Mise à jour du BOSS suite à la loi de finances pour 2024 Loi adoptée en fin d'année 2023. Pour 2024, diverses mesures d'exonération de cotisations sociales ont été prolongées, notamment : - La prime de transport - Le forfait mobilités durables - Des frais d'abonnement de transport en commun - La prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique - De futures réformes en droit social suite aux annonces présidentielles ? Des mesures en matière sociale ont été annoncées le 16 janvier 2024 : • L'acte II de la réforme du marché du travail • La mise en place d'un nouveau congé de naissance qui viendra remplacer le congé parental actuel. • La lutte contre la « smicardisation » croissante des salariés - Nouveaux arrêts de cour d'appel concernant l'acquisition de congés payés pendant les arrêts de travail Rappel : trois arrêts du 13 septembre 2023 appliquent la jurisprudence européenne permettant aux salariés en arrêt de travail d'acquiescer des congés payés (n°22-17.340 ; n°22-17.638 ; n°22-10.529). ➔ Toujours en attente de la décision QPC du conseil constitutionnel qui sera rendue le 9 février.

Prochaine réunion : **Jeudi 7 mars 2024 de 10h00 à 11h30**

Pièces jointes :

- Le support de présentation
- le Guide pratique sur les aides aux contrats en alternance



Fédération
Nationale de l'Aviation
et de ses *Métiers*

Commission sociale
Jeudi 8 février 2024

Ordre du jour

1. Tour de table

- Climat social

2. Négociations de branche

- Point sur les négociations sur les salaires minima hiérarchiques 2024
- Agenda des négociations du premier semestre 2024
- Modification à venir du BOSS concernant la déduction forfaitaire spécifique (DFS)

3. Actualités Emploi-Formation

- Air'EDEC : publication de la cartographie des métiers
- Publication du Guide pratique sur les aides aux contrats en alternance 2024 par le ministère du Travail
- PRO-A : listing des certifications éligibles

4. Actualité juridique sociale

- Mise à jour du BOSS suite à la loi de finances pour 2024
- De futures réformes en droit social suite aux annonces présidentielles ?
- Nouveaux arrêts de cour d'appel concernant l'acquisition de congés payés pendant les arrêts de travail

Point 1 : Tour de table

1 – Tour de table

- Climat social

Point 2 : Négociation de branche

2. Négociations de branche

▪ Négociations sur les salaires minima hiérarchiques :

Rappel : augmentation du Smic au 1^{er} janvier 2024 de **1,13%**, le portant à **1 766, 92 euros bruts mensuels**, soit 11,65 euros bruts horaires (arrêté du 20 décembre 2023, JORF du 21 décembre). Le premier coefficient (coef. 160) est en-dessous du Smic.

Premières réunions de négociation avec les syndicats : le 18 janvier et le 23 janvier : 2 options ont été proposées aux organisations syndicales représentatives :

1. Option 1 : proposition dans un accord applicable dès le début de l'année de deux grilles salariales, l'une applicable au 1^{er} janvier 2024, l'autre applicable au plus tôt à la prochaine augmentation du Smic, et en tout état de cause, au 1^{er} novembre 2024 ***sans détasement*** de certains coefficients.
2. Option 2 : proposition dans un accord applicable dès le début de l'année de deux grilles salariales, l'une applicable au 1^{er} janvier 2024, l'autre applicable au plus tôt à la prochaine augmentation du Smic, et en tout état de cause, au 1^{er} novembre 2024 ***avec le détasement*** de certains coefficients.

→ Les OSR ont opté pour l'option 2 lors de la dernière CPPNI.

2 autres réunions sont prévues le 8 février et le 20 février (CPPNI). Un accord sera proposé à signature à l'issue de ces 2 réunions.

Exemples illustratifs – option 1

SMIC 1/1/2024 écart 1er niveau
1 766,92 € 0,74%
1,13%

Coefficient	1er mai 2023		
	Euros	Ecart en €	Ecart en %
160	1760		
165	1770	10	0,6%
175	1780	10	0,6%
185	1800	20	1,1%
190	1810	10	0,6%
195	1830	20	1,1%
200	1840	10	0,5%
220	1880	40	2,2%
235	1975	95	5,1%
245	1995	20	1,0%
260	2095	100	5,0%
270	2165	70	3,3%
290	2315	150	6,9%
295	2335	20	0,9%
300	2515	180	7,7%
360	2845	330	13,1%
420	3295	450	15,8%
510	3975	680	20,6%
600	4655	680	17,1%
750	5785	1130	24,3%

OPTION 1			Progression en %	Progression en €
Euros	Ecart en €	Ecart en %		
1780			1,1%	20 €
1790	10	0,6%	1,1%	20 €
1800	10	0,6%	1,1%	20 €
1820	20	1,1%	1,1%	20 €
1830	10	0,5%	1,1%	20 €
1850	20	1,1%	1,1%	20 €
1860	10	0,5%	1,1%	20 €
1900	40	2,2%	1,1%	20 €
1995	95	5,0%	1,0%	20 €
2015	20	1,0%	1,0%	20 €
2115	100	5,0%	1,0%	20 €
2185	70	3,3%	0,9%	20 €
2335	150	6,9%	0,9%	20 €
2355	20	0,9%	0,9%	20 €
2535	180	7,6%	0,8%	20 €
2865	330	13,0%	0,7%	20 €
3315	450	15,7%	0,6%	20 €
3995	680	20,5%	0,5%	20 €
4675	680	17,0%	0,4%	20 €
5805	1130	24,2%	0,3%	20 €

CONFIDENTIEL

Exemples illustratifs – option 2

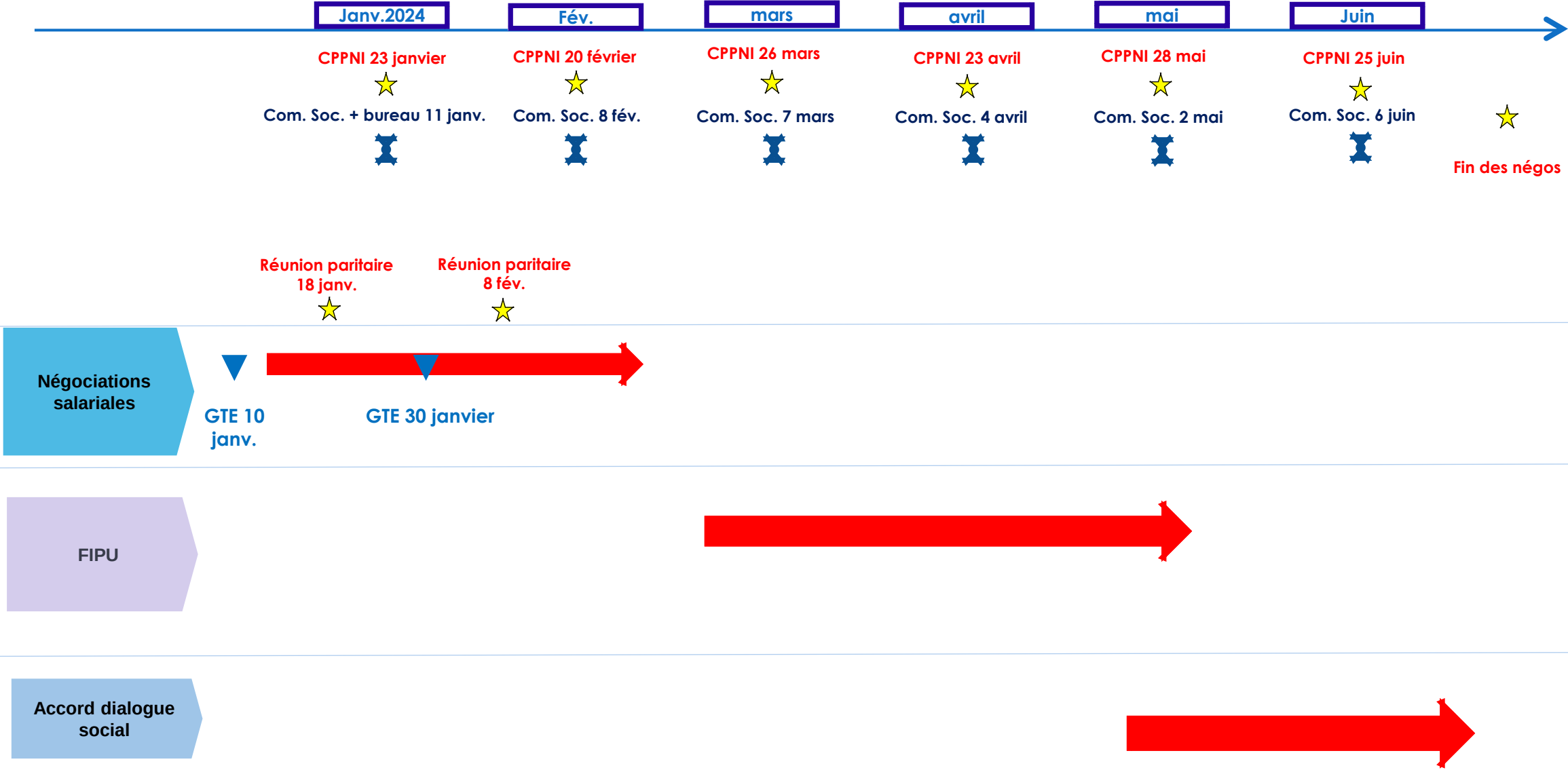
SMIC 1/1/2024 écart 1er niveau
1 766,92 € 0,74%

1,13%

1er mai 2023				OPTION 2						
Coefficient	Euros	Ecart en €	Ecart en %	Coefficient	Euros	SIMU détasmt. en €	Ecart en €	Ecart en %	Progression en %	Progression en €
160	1760			160	1780				1,1%	20 €
165	1770	10	0,6%	165	1790		10	0,6%	1,1%	20 €
175	1780	10	0,6%	175	1800		10	0,6%	1,1%	20 €
185	1800	20	1,1%	185	1820		20	1,1%	1,1%	20 €
190	1810	10	0,6%	190	1830		10	0,5%	1,1%	20 €
195	1830	20	1,1%	195	1850		20	1,1%	1,1%	20 €
200	1840	10	0,5%	200	1860		10	0,5%	1,1%	20 €
220	1880	40	2,2%	220	1900		40	2,2%	1,1%	20 €
235	1975	95	5,1%	235	2000	5	100	5,3%	1,3%	25 €
245	1995	20	1,0%	245	2020		20	1,0%	1,3%	25 €
260	2095	100	5,0%	260	2120		100	5,0%	1,2%	25 €
270	2165	70	3,3%	270	2190		70	3,3%	1,2%	25 €
290	2315	150	6,9%	290	2340		150	6,8%	1,1%	25 €
295	2335	20	0,9%	295	2360		20	0,9%	1,1%	25 €
300	2515	180	7,7%	300	2540		180	7,6%	1,0%	25 €
360	2845	330	13,1%	360	2870		330	13,0%	0,9%	25 €
420	3295	450	15,8%	420	3320		450	15,7%	0,8%	25 €
510	3975	680	20,6%	510	4000		680	20,5%	0,6%	25 €
600	4655	680	17,1%	600	4680		680	17,0%	0,5%	25 €
750	5785	1130	24,3%	750	5810		1130	24,1%	0,4%	25 €

CONFIDENTIEL

2. Calendrier prévisionnel des négociations de branche



2. Négociations de branche

▪ Modification à venir du BOSS concernant la déduction forfaitaire spécifique (DFS)

Rappel : suppression progressive de la DFS dès 2023, avec une tolérance pour accompagner l'extinction du dispositif de la DFS spécifique et la mise en place de modalités de remboursement des frais professionnels de droit commun pour huit secteurs (dont l'aviation civile).

→ Dans une décision du 29 novembre 2023 concernant les journalistes, le Conseil d'Etat a invalidé la tolérance accordée aux employeurs, consistant à ne pas avoir à redemander, jusqu'à la suppression de la DFS, le consentement des salariés qui l'avaient donné avant 2023.

→ Selon les juges, une distinction doit s'opérer en fonction de la durée, déterminée ou indéterminée, pour laquelle le consentement du salarié avait été donné avant le 1er janvier 2023 : lorsque l'accord du salarié en faveur de la DFS revêt une durée déterminée, l'employeur ne peut opter pour la DFS spécifique au-delà de cette durée sans avoir recueilli un nouvel accord du salarié.

□ ***Le paragraphe 2330 du BOSS va ainsi être modifié (en attente d'une modification pour l'aviation civile) :***

Rédaction actuelle : « *Pour les métiers de la construction, du transport routier de marchandises et de l'aviation civile : si le consentement des salariés a été recueilli avant 2023, il couvre, pour ces salariés, la totalité de la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif* ».

Modification possible : « ***si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée indéterminée par l'employeur, il couvre, pour ces salariés, la période restant à courir jusqu'à la suppression du dispositif. En revanche, si le consentement des salariés a été recueilli pour une durée déterminée par l'employeur, celui-ci devra de nouveau demander leur consentement à l'issue de cette période, et ce jusqu'à la suppression du dispositif*** ».

→ Quelles sont vos observations et vos pratiques quant aux modalités de recueil du consentement de chaque salarié concerné (et populations pilotes et/ou PNC concernés) avant et depuis le 1er janvier 2023 ?

→ Retour attendu fin février au plus tard pour répondre à la sollicitation de la DSS.

Point 3 : Actualité Emploi - Formation

3. Actualité emploi-formation

- Air'EDEC : publication de la cartographie des métiers par bassin d'emploi

Deux Webinaires l'un pour les entreprises et l'autre pour les partenaires de l'emploi ont été organisés le 7 février dernier afin de faire connaître l'outil « mon emploi dans l'aérien » et permettre son appropriation par l'ensemble des acteurs du transport aérien.

- 160 participants au global
 - Questions essentiellement sur la mise à jour des données, leurs sources, sur les zones géographiques ciblées, les dispositifs de formation et organismes référencés
 - Outil qui est publiquement accessible pour son appropriation par le plus grand nombre
- Il est mis en ligne sur le site d' AKTO, ici c'est ma place, FNAM
- Webinaires enregistrés pour rediffusion auprès de ceux inscrits mais non participants

3. Actualité emploi-formation

- Publication du Guide pratique sur les aides aux contrats en alternance 2024 par le ministère du Travail

Le ministère du travail a récemment publié une **version actualisée de son guide pratique** permettant de se repérer parmi les différentes aides existantes et apportant des conseils pour en faciliter l'obtention.

Afin d'« *éviter aux entreprises les erreurs de saisie* », ce guide **liste les différentes aides accessibles, les bonnes pratiques pour obtenir des aides sans difficulté et conseille sur la rédaction d'un avenant afin de s'assurer de la continuité des versements.**

Enfin, ce guide énumère les **acteurs de la chaîne de contrôle** ainsi que ceux à contacter en cas de besoin.

Il est à destination des employeurs et des organismes de formation.

3. Actualité emploi-formation

- PRO-A : listing des certifications éligibles

L'avenant à l'accord Pro-A, signé par la CFDT, CGT, CFE-CGC le 14 décembre 2023, n'est toujours pas étendu à ce jour.

La liste pour le transport aérien a été mise à jour et sera téléchargeable sur le site d'AKTO pour les entreprises prochainement dans le mémento des modalités de prise en charge 2024.

Cette liste intègre désormais les nouveaux codes RNCP et les dates d'échéance des certifications sur 2024.

Toujours en attente des retours entreprises pour étoffer la liste des certifications éligibles afin de proposer un nouvel avenant.

Point 4 : Actualité juridique sociale

4. Actualité juridique sociale

▪ Mise à jour du BOSS suite à la loi de finances pour 2024

Le 22 janvier, le Bulletin officiel de la sécurité sociale a été mis à jour, afin d'intégrer les nouveautés issues de la loi de finances pour 2024.

Diverses mesures dérogatoires ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024 pour la prise en charge des frais de transports :

- ✓ La **prime de transport**, exonérée dans la limite de 400 € par an et par salarié pour les frais de carburant et dans la limite de 700 € pour les frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène (montants respectivement fixés à 600 et 900 € en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane, en Martinique et à Mayotte) ;
- ✓ Le **forfait mobilités durables**, exonéré dans la limite de 700 € par an et par salarié (900 € en Guadeloupe, à La Réunion, en Guyane, en Martinique et à Mayotte). En cas de **cumul avec la prime de transport**, le montant total exonéré est limité à 700 €, dans la limite de 400 € pour les frais de carburant ;
- ✓ La prise en charge facultative (jusqu'à 75%) des **frais d'abonnement de transport en commun** ou de service public de location de vélo, dans la limite de 25 % du coût de l'abonnement, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à vérifier l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail. Le **cumul de la prime de transport** reste possible avec la prise en charge du prix des titres d'abonnement de transports en commun.
- ✓ La **prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique** bénéficie du régime d'exonération même si les conditions habituelles ne sont pas remplies (résidence ou lieu de travail non inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ou situés dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur, utilisation du véhicule personnel indispensable en raison d'horaires de travail particuliers).

4. Actualité juridique sociale

▪ De futures réformes en droit social suite aux annonces présidentielles ?

Le 16 janvier 2024, le Président de la République a tenu une conférence de presse dans laquelle il a annoncé diverses mesures en matière sociale :

- ✓ L'« **acte II de la réforme du marché du travail** lancée en 2017 » (nouvelle réforme du code du travail) ;
- ✓ La mise en place **d'un nouveau congé de naissance** qui viendra remplacer le congé parental actuel. Il sera « mieux rémunéré et permettra aux deux parents d'être auprès de leur enfant pendant six mois s'ils le souhaitent » ;
- ✓ La **lutte contre la « smicardisation »** croissante des salariés : appel aux branches professionnelles de réaliser un effort pour détasser les coefficients proches des entrées de grille.

→ Des évolutions législatives et réglementaires sont donc à venir (pas de précisions sur le contenu pour l'instant).

En parallèle, des négociations nationales et interprofessionnelles ont débuté concernant **l'emploi des seniors, l'usure professionnelle et le compte épargne-temps universel**.

4. Actualité juridique sociale

▪ Nouveaux arrêts de cour d'appel concernant l'acquisition de congés payés pendant les arrêts de travail

Rappel : trois arrêts du 13 septembre 2023 appliquent la jurisprudence européenne permettant aux salariés en arrêt de travail d'acquies des congés payés (n°22-17.340 ; n°22-17.638 ; n°22-10.529).

→ Toujours en attente de la décision QPC du conseil constitutionnel qui sera rendue le 9 février.

❑ CA de Caen, 11 janvier 2024 (n°22/00899)

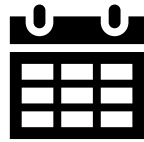
Un salarié étant en arrêt de travail pour maladie de janvier 2013 à janvier 2016 demande le rappel d'une indemnité de congés payés acquis pendant cette période. Cette demande d'indemnité de congés payés a néanmoins été formée en fin de procédure devant la cour d'appel. Pour autant cette demande s'était inscrite dans le cadre d'une instance introduite devant le conseil de prud'hommes au mois de janvier 2013 de sorte que les règles de l'unicité de l'instance s'appliquaient et que le salarié était donc recevable à former cette demande en cours de procédure.

Pour les instances introduites postérieurement au 1er août 2016, le principe de l'unicité de l'instance ne s'applique pas. Une nouvelle saisine du conseil de prud'hommes pour cette demande serait donc nécessaire sous réserve des règles de prescription applicables en la matière, c'est-à-dire « la prescription de ce droit ne court qu'une fois que l'employeur a mis le salarié en mesure d'exercer ses droits à congés payés ».

→ Rappel des autres arrêts rendus appliquant la jurisprudence du 13 septembre 2023 :

CA Paris, 27 septembre 2023, n°21/01244 ; CA Versailles, 25 octobre 2023, n°21/02398 ; CA Aix En Provence, 1er décembre 2023, n°19/14378 ; CA Nîmes, 12 décembre 2023, n°20/01822

Prochaine Commission sociale



Jeudi **7 mars** 2024



De 10h à 12h00

Aides aux contrats en
alternance

Guide pratique à destination des employeurs et des organismes de formation



Introduction

Vous recrutez un **salarié en alternance** et souhaitez bénéficier des **aides de l'État** ? Ce guide pratique vous permet de vous repérer parmi les différentes aides existantes et vous apporte des conseils pour en faciliter l'obtention.

Le saviez-vous ? Vous n'avez pas besoin de demander l'aide pour en bénéficier : le **processus s'enclenche au dépôt du contrat** (sous réserve que ce dernier est éligible), c'est donc cette étape du dépôt du contrat-type (via le formulaire cerfa) qui est essentielle pour la bonne suite des opérations.

Le **principal objectif** de ce guide est de vous **éviter les erreurs de saisie** tant au niveau de la rédaction du contrat qu'au niveau de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), afin de permettre le versement des aides dans les meilleurs délais.

Le temps consacré à la lecture des éléments présents dans ce guide vous permettra d'en gagner par la suite.

Si malgré tout vous avez des doutes ou des interrogations, n'hésitez pas à prendre contact avec :

- votre Opérateur de Compétence (OPCO),
- L'Agence de Services et de Paiement (ASP).

L'essentiel



- ✓ Savoir à quelle aide j'ai droit ? **Quatre dispositifs** d'aides existent selon le type de contrat en alternance signé et la date de signature du contrat :
 - **Aide unique** aux Employeurs d'apprentis
 - **Aide exceptionnelle** aux contrats d'**apprentissage**
 - **Aide exceptionnelle** aux contrats de **professionnalisation**
 - **Aide 2023 et 2024** à l'alternance
- ✓ **Remplir avec le plus grand soin le contrat** pour les alternants (formulaire CERFA FA 13 pour les apprentis et EJ20 pour les contrats de professionnalisation), attention à :
 - Vérifier que le SIRET renseigné au moment de la signature du contrat est bien actif
 - Vérifier que le SIRET correspond à l'adresse postale indiquée dans le contrat
 - Bien remplir les éléments d'identité de votre alternant
 - Indiquer une adresse mail valide et consultée régulièrement
 - Bien remplir les effectifs : il s'agit de ceux de l'entreprise (SIREN) et non de l'établissement (SIRET)
 - Vérifier les différentes dates renseignées (attention aux erreurs de saisie)
- ✓ Transmettre les contrats ou les avenants dans un **délai maximum de 5 jours** après le début d'exécution
- ✓ Prendre le temps de **bien paramétrer votre outil de paye** afin que la DSN soit transmise sans difficulté (correspondance avec les éléments du contrat, en particulier SIRET et identité de l'alternant, et bien déclarer l'apprenti dans la rubrique type de politique publique)
- ✓ **Vérifier votre messagerie électronique** et les indésirables. L'agence de services et paiement (l'ASP), organisme en charge du paiement de ces aides, communique via un émetteur noe.noreply@asp-public.fr
- ✓ **Se connecter régulièrement sur le portail SYLAé** pour y déposer vos coordonnées de paiement, et consulter vos avis de paiement
- ✓ Ne pas hésiter à **prendre contact avec les différentes assistances utilisateur**, en commençant par celle de votre OPCO si vous n'avez pas reçu de message de la part de l'ASP



Sommaire

1. Quelles aides sont accessibles ?	
a. <u>L'aide unique à l'embauche d'apprentis</u>	<u>5</u>
b. <u>L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis</u>	<u>6</u>
c. <u>L'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation</u>	<u>7</u>
d. <u>L'aide 2023 à l'alternance</u>	<u>8</u>
e. <u>Les spécificités pour les entreprises de plus de 250 salariés</u>	<u>9</u>
2. Quels sont les différents acteurs de la chaîne de contrôle ?	
a. <u>Le rôle de chaque acteur</u>	<u>10</u>
b. <u>Les étapes clés du circuit du contrat éligible à l'aide</u>	<u>11</u>
c. <u>Quel acteur contacter en cas de besoin ?</u>	<u>12-13</u>
3. Quelles sont les bonnes pratiques pour obtenir mes aides sans difficulté ?	
a. <u>Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides</u>	<u>14-16</u>
b. <u>Déposer ses coordonnées de paiement sur SYLAé ?</u>	<u>16</u>
c. Principe de versement des aides :	
➤ <u>Le principe général de versement des aides</u>	<u>17</u>
➤ <u>Les spécificités pour les contrats de professionnalisation</u>	<u>18</u>
➤ <u>Les contrôles préalables aux versements mensuels : points de vigilance</u>	<u>19</u>
➤ <u>Comment bien renseigner la DSN ?</u>	<u>20</u>
d. Comment réaliser un avenant ?	
➤ <u>Les avenants</u>	<u>21</u>
➤ <u>Bien les remplir pour assurer une bonne continuité des versements</u>	<u>22</u>

L'aide unique à l'embauche d'apprentis



Date de conclusion (signature du contrat)

- Entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2020
- Pour la deuxième et la troisième année des contrats éligibles à l'aide unique et n'ayant plus accès à l'aide exceptionnelle



Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac en métropole
- Contrat préparant à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac+2 en outre-mer pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2020



Pour les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial de moins de 250 salariés



Montant de l'aide

- 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat
- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat



Pour plus d'informations

- [Décret n° 2018-1348 du 28 décembre 2018](#) relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis
- Questions / réponses sur l'aide unique: https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/20190306_qr_aide-unique.pdf

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 et transmission par l'employeur du contrat à l'opérateur de compétences avant le 31 mars 2024



Niveau de diplôme

- Contrat préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l'aide*

- 5 000 € pour un apprenti mineur
- 8 000 € pour un apprenti majeur

(*) : Pour la première année du contrat



Pour plus d'informations

- [décret n°2020-1085 du 24 août 2020](#)
- décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le [décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#) et par le [décret no 2022-958 du 29 juin 2022](#)
- <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>
- [décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021](#)

L'aide exceptionnelle à l'embauche de salariés en contrat de professionnalisation



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022 et transmission par l'employeur du contrat à l'opérateur de compétences avant le 31 mars 2024



Niveau de diplôme

- à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
- à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
- ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application du VI de l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l'aide*

- 5 000 € pour un mineur
- 8 000 € pour un majeur (jusqu'à 29 ans révolus)

(*) : Pour la première année du contrat



Pour plus d'informations

- [décret n°2020-1084 du 24 août 2020](#)
- décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le [décret n° 2021-363 du 31 mars 2021](#) et par le [décret no 2022-958 du 29 juin 2022](#)
- <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-contrat-pro>
- [décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021](#)

L'aide à l'alternance 2023-2024



Date de conclusion (signature du contrat)

- Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024



Niveau de diplôme

- Contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)
- Contrat de professionnalisation préparant :
 - à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalant au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc.)
 - à un CQP (certificat de qualification professionnelle)
 - ainsi que pour les contrats expérimentaux conclus en application de l'article 11 de la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi



Pour toutes les entreprises du secteur marchand privé et du secteur public industriel et commercial

- Sans condition pour celles de moins de 250 salariés
- Pour celles de 250 salariés et plus, à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif



Montant de l'aide*

- 6 000 € (jusqu'à 29 ans révolus pour un salarié en contrat de professionnalisation)
(*): Pour la première année du contrat



Pour plus d'informations

- [Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022](#)

Les spécificités pour les entreprises de 250 salariés et plus



L' aide exceptionnelle et l'aide 2023-2024 pour les contrats en alternance sont soumises à conditions pour les entreprises de 250 salariés et plus. Celles-ci doivent s'engager à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif.

Conditions d'atteinte du seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle

- **Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle** (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ([CIFRE](#) et [VIE](#)) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat. Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

OU

- **Avoir atteint au moins 3 % d'alternants** (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Programmation des dates d'atteinte et de contrôle du seuil

Si le contrat a été signé entre ... alors La date d'atteinte du seuil sera fixée au et L'ASP contrôlera l'atteinte du seuil au cours du ...	Entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021	Entre le 1 ^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2022	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2023	Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2024
	31 décembre 2021	31 décembre 2022	31 décembre 2023	31 décembre 2024	31 décembre 2025
	1 ^{er} semestre 2022	1 ^{er} semestre 2023	1 ^{er} semestre 2024	1 ^{er} semestre 2025	1 ^{er} semestre 2026



Pour plus d'informations :

- https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=orc4_r29wtXpMhL15sio3F7keSMQViF74bEc9E60b0c=

Le rôle de chaque acteur



1 – L'employeur

Il transmet à l'OPCO :

- Le contrat signé par l'alternant et l'employeur, et visé par le CFA
- Les pièces annexées au contrat

Délai de transmission à respecter

Dès la signature et maximum 5 jours après le début d'exécution du contrat

Vérification à faire

L'employeur doit s'assurer que les informations qui figurent sur le contrat (CERFA) transmis à l'OPCO sont correctement remplies



2 – L'OPCO

A réception du contrat et de ses annexes, il le contrôle et le dépose auprès des services du ministère du Travail.

- 1 entreprise = 1 seul OPCO selon sa convention collective
- Il accompagne l'entreprise dans la constitution d'un dossier d'alternance et la renseigne sur son éligibilité aux aides
- Il instruit le dossier, s'assure de la cohérence des données et de la transmission des contrats au ministère du Travail
- Il transmet le numéro de dépôt à l'employeur, l'alternant, le CFA
- Le cas échéant, il appuie l'entreprise dans la correction des erreurs

Délai de dépôt

Sous 20 jours dès réception du dossier complet



3 – Les services du ministère du Travail

- Ils contrôlent l'éligibilité de l'aide
- Ils transmettent les informations des contrats éligibles à l'Agence de services et de paiement (ASP) pour mise en place du paiement de l'aide.

A savoir

Le numéro de dépôt est aussi appelé numéro DECA



4 – L'ASP

Elle verse mensuellement l'aide à l'employeur en avance de la rémunération et vérifie ensuite la présence du salarié dans les effectifs :

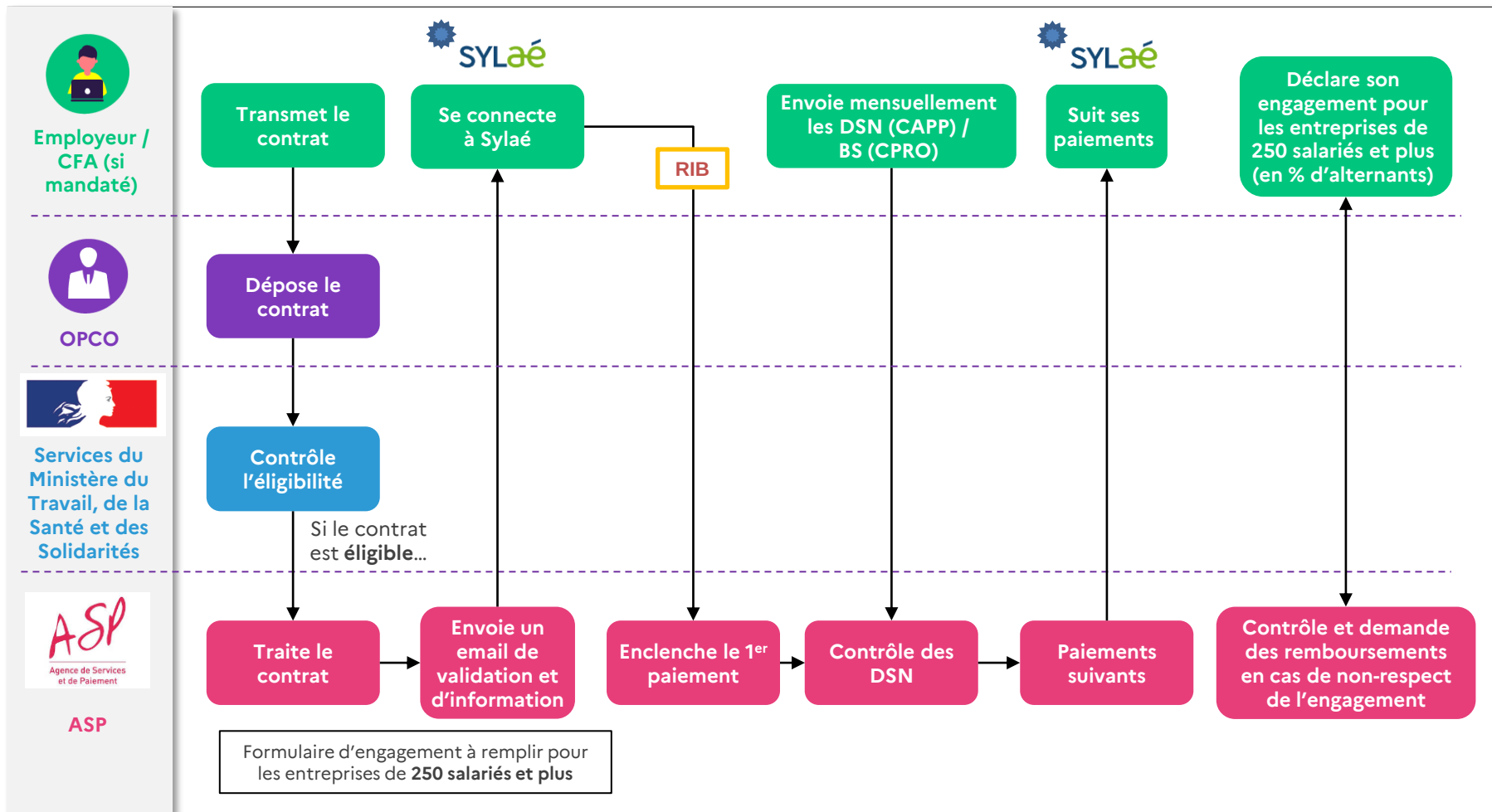
- sur la base de la déclaration sociale nominative (DSN) pour les apprentis,

- Elle renseigne l'entreprise sur les aides auxquelles elle est éligible
- Elle instruit les demandes avec la vérification de la cohérence des champs avec les différentes bases à sa disposition (INSEE, DSN, SYLAE)
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus, elle s'assure de la réception du formulaire d'engagement transmis par l'entreprise, et procède aux contrôles en fin de parcours

L'employeur doit penser à :

- Renseigner ses coordonnées bancaires dans SYLAE
- Transmettre chaque mois la DSN de l'apprenti aux organismes sociaux (Urssaf, MSA, CPAM etc)
- Consulter ses mails (et s'assurer que le mail de son établissement renseigné dans le CERFA est bien valide).

Les étapes clés du circuit du contrat éligible à l'aide



Légende

DSN : Déclaration Sociale Nominative
 CAPP : Contrats d'apprentissage
 BS : Bulletins de salaires
 CPRO : Contrats de professionnalisation



: Plate-forme employeur de l'ASP pour déposer son RIB et suivre ses paiements

Quel acteur contacter en cas de besoin ?



Les OPCO



Pour quel motif prendre contact :

- Comprendre l'aide et ses critères d'éligibilité.
- Savoir si le contrat est éligible à l'aide.
- Ne pas avoir reçu le numéro d'enregistrement du contrat.
- Savoir si les données du contrat sont arrivées à l'ASP.
- L'ASP a indiqué une modification à apporter au contrat.



Avant de prendre contact, il faut penser à :

S'assurer de la validité des données transmises dans le CERFA, en concordance avec les autres transferts de données à des acteurs tiers (adresse mail établissement, DSN, SIRET actif, RIB, etc.).



Pour prendre contact

Prendre attache avec son conseiller OPCO.



L'ASP



Pour quel motif prendre contact :

- Les données du contrat sont arrivées à l'ASP mais aucun accusé de réception n'a été reçu.
- Les versements de l'aide ne sont pas faits ou ont été interrompus alors que l'ASP a reçu les données du contrat.
- Problèmes rencontrés sur Sylae.
- Pour les entreprises de 250 salariés et plus : incompréhension autour du formulaire d'engagement.



Avant de prendre contact, il faut penser à :

- Avoir transmis sur Sylae son RIB et pour les entreprises de 250 salariés et plus le formulaire d'engagement.
- Pour les contrats en alternance : s'assurer de la remontée de la DSN au service compétent / pour les contrats de professionnalisation : s'assurer de la remontée des bulletins de salaire mensuels à l'ASP (remontée de la DSN à partir de janvier 2023).



Pour prendre contact

S'assurer de la validité des données transmises durant tout le contrat (DSN notamment).

Métropole	08 09 54 95 49
Océan Indien	08 09 54 05 41
Antilles - Guyane	08 09 54 06 40

Quel acteur contacter en cas de besoin ?

Vous avez besoin d'informations complémentaires sur les aides et contrats en alternance, d'autres acteurs ressources sont disponibles :



Directions Régionales de
l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DREETS)

Sur les contrats d'apprentissage et de professionnalisation	✓	✓	✓
Sur les aides à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation	✓	✓	
Accompagner les entreprises à la rédaction des contrats d'apprentissage	✓	✓	
Sur les conditions de rémunération des alternants			✓
Sur les aides à l'alternance, pérennes ou exceptionnelles			✓
Sur le financement de l'apprentissage			✓

**Pour prendre
contact :**

[Via l'annuaire des CMA](#)

[Via la cartographie en ligne sur cci.fr](#)

[Contacter le référent
apprentissage de la
DREETS de votre région](#)

Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides



Ces points d'attention sont destinés à fluidifier le versement des aides aux entreprises, **mais tous les autres champs du CERFA doivent être renseignés avec exactitude.**

Les informations primordiales pour l'ASP



Au niveau du bloc employeur

- La dénomination sociale
- Le SIRET
- L'adresse de l'établissement d'exécution du contrat
- L'adresse mail
- Le type d'employeur
- L'effectif



Au niveau du bloc apprenti

- NOM /Prénom
- Date de naissance



Au niveau du bloc contrat

- Le type de contrat ou avenant
- Date de conclusion (**de signatures du présent contrat**)
- Date de début d'exécution du contrat initial
- Si avenant, date d'effet de l'avenant

L'EMPLOYEUR ☐ employeur privé ☐ employeur « public »*

Nom et prénom ou dénomination : _____ N°SIRET de l'établissement d'exécution du contrat : _____

Adresse de l'établissement d'exécution du contrat : _____ Type d'employeur : _____

N° : _____ Voie : _____ Employeur spécifique : _____

Complément : _____ Code activité de l'entreprise (NAF) : _____

Code postal : _____ Effectif total salariés de l'entreprise : _____

Commune : _____

Téléphone : _____ Code IDCC de la convention collective applicable : _____

Courriel : _____ @ _____

*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage : ☐

p.13

L'APPRENTI(E)

Nom de naissance de l'apprenti(e) : _____

Nom d'usage : _____

Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil : _____

NIR de l'apprenti(e) : _____ Date de naissance : _____

Sexe : ☐ M ☐ F

p.14

LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant : _____ Type de dérogation : _____ à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat

Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant : _____

Date de conclusion : _____ Date de début d'exécution du contrat : _____ Date de début de formation pratique chez l'employeur : _____

(Date de signatures du présent contrat)

Si avenant, date d'effet : _____ Durée hebdomadaire du travail : _____

p.14

Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides

L'adresse de l'établissement d'exécution du contrat doit correspondre au SIRET renseigné

La dénomination sociale doit être celle de l'établissement dans lequel le contrat s'exécute

Le SIRET doit être celui de l'établissement dans lequel le contrat s'exécute (et non systématiquement celui du siège social) et il doit être actif au moment de la conclusion du contrat, Il doit correspondre à celui sur lequel la DSN est réalisée

L'EMPLOYEUR	
☐ employeur privé	☐ employeur « public »*
Nom et prénom ou dénomination :	N° SIRET de l'établissement d'exécution du contrat :
Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :	Type d'employeur :
N° : Voie :	Employeur spécifique :
Complément :	Code activité de l'entreprise (NAF) :
Code postal :	Effectif total salariés de l'entreprise :
Commune :	Code IDCC de la convention collective applicable :
Téléphone :	
Courriel : @	
*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage : ☐	

L'adresse mail doit être valide et consultée, car c'est le moyen de contact privilégié de l'ASP avec l'établissement (attention aux SPAM expéditeur noe.noreply@asp-public.fr)

L'effectif attendu est celui de l'entreprise (SIREN) et non de l'établissement (SIRET)

Le type d'employeur doit être en adéquation avec le statut de l'entreprise

Bien remplir le CERFA pour faciliter le versement des aides

NOM /Prénom : ils doivent correspondre à l'identité qui sera utilisée pour ce salarié dans l'entreprise (attention aux inversions, un unique prénom est demandé, le NOM d'usage doit être renseigné dans la case prévue à cet effet...)

Date de naissance : elle doit être vérifiée et correspondre aux données paye de l'entreprise

L'APPRENTI(E)	
Nom de naissance de l'apprenti(e) :	
Nom d'usage :	
Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil :	
NIR de l'apprenti(e) :	Date de naissance :
Sexe : ☐ M ☐ F	

Si avenant, date d'effet de l'avenant : date à laquelle l'avenant va prendre effet

LE CONTRAT		
Type de contrat ou d'avenant :	Type de dérogation :	à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :		
Date de conclusion : (Date de signatures du présent contrat)	Date de début d'exécution du contrat :	Date de début de formation pratique chez l'employeur :
Si avenant, date d'effet :	Durée hebdomadaire du travail :	

Le type de contrat ou avenant doit correspondre à la situation du contrat (premier contrat, succession de contrat, avenants...)

Date de conclusion : date de signature du contrat ou de l'avenant

Date de début d'exécution : date à laquelle le contrat initial commence

Déposer ses coordonnées de paiement sur SYLAé

Votre contrat a été bien rempli, il a été déclaré éligible à l'aide, transmis à l'ASP et validé.
Il est maintenant le moment de déposer vos coordonnées de paiement sur SYLAé



Vous devez vous connecter sur <https://sylae.asp-public.fr> pour :

- Déposer et/ou modifier vos coordonnées de paiement (RIB)
- Rattacher **votre dossier (le contrat)** au RIB sur lequel vous souhaitez être payé
- Suivre **les différents versements** en récupérant les avis de paiements



1 SIRET équivaut à un 1 compte SYLAé (si votre SIRET change en cours de contrat vous disposerez d'1 nouveau compte SYLAé)



Si votre établissement n'a jamais bénéficié de connexion SYLAé, **un code d'accès vous est envoyé par voie électronique sur le mail indiqué sur le contrat en alternance reçu,**



Si vous avez déjà bénéficié d'une connexion SYLAé pour un autre contrat ou dispositif, **vos informations de connexion restent les mêmes**



Pour aller plus loin voir le [guide de connexion SYLAé](#)

Le principe général de versement des aides pour l'apprentissage

Vous avez déposé votre RIB dans votre espace SYLAé, et vous l'avez associé à votre contrat. Les versements vont pouvoir débuter en fonction des données que l'ASP va pouvoir récupérer sur vos DSN. Son bon paramétrage est crucial pour des versements fluides. N'hésitez pas à consulter la partie DSN du présent guide, et de prendre l'attache de votre service paye si nécessaire. Vous trouverez ci-dessous les principes des versements effectués par l'ASP pour les aides à l'apprentissage.

Les principes des versements effectués par l'ASP

Cas 1 : L'apprenti est présent dans les données DSN transmises à l'ASP

Cas 1.1 : la rémunération brute non plafonnée est supérieure à 0 €

- Justification du versement du mois précédent
- Versement du mois suivant

Cas 1.2 : la rémunération brute non plafonnée est inférieure ou égale à 0 €

- Récupération du versement du mois précédent
- Versement du mois suivant

Cas 2 : L'apprenti est absent dans les données DSN transmises à l'ASP

- Récupération du versement du mois précédent
- Blocage du mois suivant



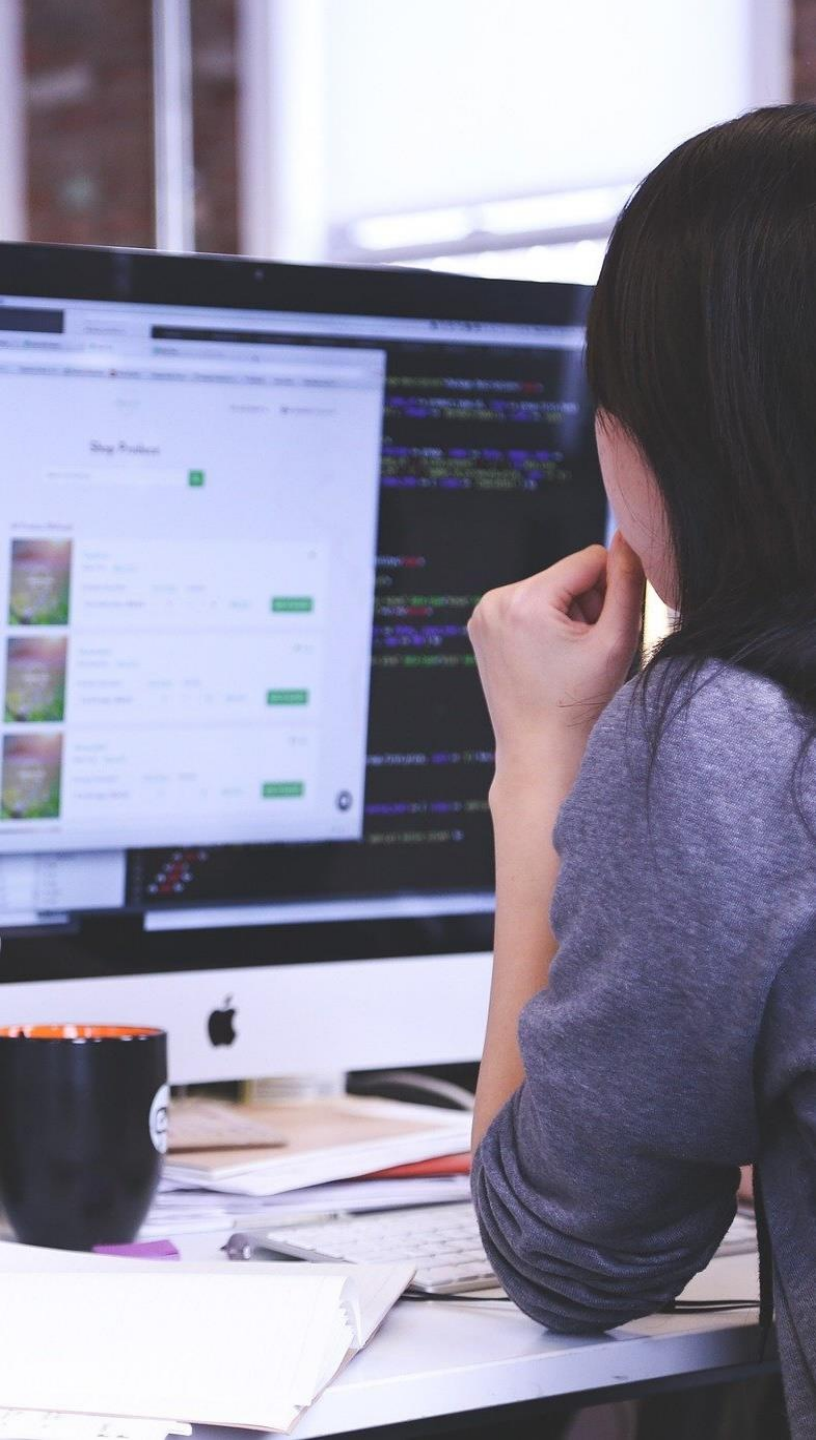
Principe des versements : les spécificités pour les contrats de professionnalisation

- Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2022, l'ASP ne peut consulter que les données DSN relatives aux apprentis et non celles relatives aux contrats de professionnalisation
- Pour les contrats de professionnalisation : **l'ASP récupère les informations** via les bulletins de salaire qui doivent être déposés mensuellement sur <https://depot-bs-contrats-pro.asp-public.fr/>
- Le dépôt des bulletins de salaires n'est possible que si au moins un contrat de professionnalisation a été validé par l'ASP sur le SIRET concerné
- Le principe général des versements est identique à l'apprentissage
- **À partir de janvier 2023**, l'ASP peut consulter les données DSN relatives aux contrats de professionnalisation et la transmission des bulletins de salaire n'est plus nécessaire



Les contrôles préalables aux versements mensuels : points de vigilance

- La paye du salarié doit être réalisée sur le même SIRET que celui mentionné sur le CERFA
- Les éléments d'identité du salarié doivent être identiques à ceux renseignés sur le CERFA (NOM, Prénom(s), date de naissance)
- Le montant contrôlé par l'ASP est celui qui correspond à la « rémunération brute non plafonnée » (vérifier le paramétrage de votre DSN)



Principe des versements : comment bien renseigner la DSN

- ✓ Vérifier l'exacte correspondance des SIRET et des éléments d'identité du salarié entre le CERFA et le logiciel de paye
- ✓ Paramétrer la rubrique **S21.G00.40.008** « type de politique publique et conventionnelle » avec les valeurs attendues pour un apprenti (64,65 ou 81) ou pour un salarié en contrat de professionnalisation (61)
- ✓ Vérifier les dates de début et de fin prévisionnelle du contrat dans le logiciel de paye sont identiques à celles mentionnées sur le CERFA
- ✓ Si l'apprenti n'a pas encore de NIR (numéro de sécurité sociale), utiliser un Numéro Technique Temporaire respectant les recommandation de [DSN-Info](#)
- ✓ Ne pas déclarer de changement d'élément d'identité en même temps que la première déclaration du NIR
- ✓ Dès que l'apprenti a reçu son NIR de l'Assurance Maladie, déclarer le NIR à la place du NTT en respectant la procédure (voir [DSN-Info](#))
- ✓ Vérifier que la rubrique « Rémunération brute non plafonnée » est bien paramétrée dans le logiciel de paye
- ✓ Vérifier que le mois de déclaration est correct et qu'il est bien mis à jour chaque mois
- ✓ Si votre apprenti enchaîne différents contrats d'apprentissage dans la même entreprise, il est nécessaire de saisir les dates réelles de fin de contrat dans votre outil de paye pour chaque contrat
- ✓ Vous devez saisir la date réelle de fin de contrat : en cas de rupture anticipée, c'est cette nouvelle date qu'il faut indiquer
- ✓ Pour plus d'infos <https://www.net-entreprises.fr/tableau-de-bord-dsn/>

Aide aux contrats en alternance

Les avenants



Toute modification d'un élément essentiel du contrat fait l'objet d'une communication à l'OPCO.

Suivant le type de modification, cette communication fait l'objet d'un avenant signé et transmis à l'opérateur de compétences pour dépôt dans les mêmes conditions que le dépôt du contrat initial.

Les différentes modifications du contrat pouvant donner lieu à un avenant

- **31** Modification de la situation juridique de l'employeur (**changement de SIREN**)
- **32** Changement d'employeur dans le cadre d'un contrat saisonnier
- **33** Prolongation du contrat suite à un échec à l'examen de l'apprenti
- **34** Prolongation du contrat suite à l'obtention de la reconnaissance de l'apprenti comme travailleur handicapé
- **35** Diplôme supplémentaire préparé par l'apprenti dans le cadre de l'article L. 6222-22-1 du code du travail
- **36** Autres changements (changement de maître d'apprentissage, de durée de travail hebdomadaire, réduction de durée)
- **37** Modification du lieu d'exécution du contrat (**changement de SIRET**)
- **38** Modification du lieu principal de réalisation de la formation théorique.

Avenants : bien les remplir pour assurer la poursuite des versements

Quelques conseils pour assurer la poursuite des versements suite à un avenant



Modifier sur l'avenant **UNIQUEMENT** les éléments relatifs à cette modification, en conservant les autres éléments identiques au contrat initial



La date de conclusion (de signature du contrat) qui est à renseigner est bien celle de l'avenant et non celle du contrat initial



La date d'effet de l'avenant doit être dans la période active du contrat initial ou à J+1 de la fin d'exécution du contrat, ci-dessous des exemples :

- Dans le cas d'une prolongation suite à échec à l'examen de l'apprenti (code avenant 33) avec un contrat initial du 1/09/2020 au 30/06/2021 : **la date d'effet de l'avenant devra être au maximum au 01/07/2021**



- Dans le cadre d'un déménagement (modification du SIRET) (code avenant 37) :
 - La date d'effet de l'avenant devra être égale à la date de fin de contrat déclarée dans votre DSN (dernier jour d'existence de l'établissement qui ferme)
 - Ex : Si l'établissement déménage au 1/08/2021, renseigner en **date d'effet de l'avenant le 31/07/2021**
- Dans le cadre du rachat de l'entreprise A par une entreprise B (code avenant 31):
 - La date d'effet de l'avenant devra être égale à la date de fin de contrat déclarée dans la DSN de l'entreprise A (dernier jour d'existence de l'établissement qui ferme)
 - ex : Si l'entreprise A est rachetée par l'entreprise B avec un début d'exploitation au 1/08/2021, alors **la date d'effet de l'avenant doit être renseignée au 31/07/2021**